

correspondance commenceront dans les soixante (60) jours qui suivront la date de la réception de la demande, à moins que les deux Parties ne conviennent de la prolongation de cette période.

ARTICLE 17

Règlement des différends

- 1) Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.
- 2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision d'une personne ou d'un organisme quelconque; à défaut d'une entente à ce sujet l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra demander de soumettre le différend à un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu, de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres, selon le cas. Le cas échéant, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un troisième État et agira en qualité de président du tribunal d'arbitrage.
- 3) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.
- 4) Les dépenses des arbitres nationaux seront imputées aux Parties contractantes respectives. Tous les autres frais du tribunal d'arbitrage, y compris les honoraires et les dépenses du troisième arbitre, seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE 18

Modifications

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge désirable de modifier toute disposition contenue dans le présent Accord et dans le Tableau de routes en annexe, cette modification, s'il y a entente entre les deux Parties contractantes et, si nécessaire, après consultations en conformité de l'Article 16 du présent Accord, entrera en vigueur lorsqu'elle sera confirmée au moyen d'un Échange de Notes, par voie diplomatique.

ARTICLE 19

Dénonciation

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, à tout moment, signifier à l'autre Partie contractante par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette